

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPRO (Société Parisienne de Recyclage d'Ordu re)

47 route de Goussainville
95190 Fontenay-En-Parisis

Références : UD95 – 2025 - 0466
Code AIOT : 0100042515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement SPRO (Société Parisienne de Recyclage d'Ordu re) implanté 47 route de Goussainville 95190 Fontenay-en-Parisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 15 juillet 2025, l'avocat conseil de l'exploitant a transmis des documents en réponse au rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 juillet 2025, pour une inspection ayant eu lieu sur site le 13 mai 2025, dans le délai de 15 jours de contradictoire préalable à la mise en signature de l'arrêté préfectoral de suppression de l'activité. L'exploitant y justifie l'évacuation des déchets constatés lors de la visite du 13 mai 2025 (déchets non dangereux non inertes et déchets de métaux).

L'inspection des installations classées a donc décidé de retourner en inspection sur le site occupé par la société SPRO le 25/07/2025 afin de confirmer l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPRO (Société Parisienne de Recyclage d'Ordu re)

- 47 route de Goussainville 95190 Fontenay-en-Parisis
- Code AIOT : 0100042515
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPRO n'est pas connue de la préfecture du Val d'Oise. Il s'agit d'une installation assurant le tri transit de déchets. Elle exerce son activité sur 2 parcelles, l'une qui héberge des Algecos abritant ses bureaux et servant pour le stockage et l'entretien de ses engins, l'autre, plus grande, pour la gestion des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué les déchets mais n'a pas encore entamé la régularisation administrative de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture • date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025

Prescription contrôlée : Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la Société PARISIENNE DE RECYCLAGE D'ORDURE (SPRO) implantée sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS, 47, route de Goussainville, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • soit en déposant une demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, • soit en déposant une cessation d'activité au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence de terre sur site pour un volume estimé à environ 150m³. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'en l'état, il serait considéré que la mise en demeure n'avait pas été respectée. L'exploitant a expliqué que ces terres devaient être dégagées sur un chantier de remblais, mais qu'elles avaient dû être déposées sur site du fait des intempéries. L'exploitant a transmis par courriel en date du 1er août 2025 des prises de vue du terrain démontrant l'évacuation complète des terres. L'inspection prend acte de l'évacuation de l'ensemble des déchets relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a déclaré qu'il souhaitait désormais régulariser sa situation administrative et s'orienter vers une activité de valorisation de déchets issues du bois pour le marché européen. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que toute nouvelle activité devrait faire l'objet d'un dépôt de dossier ou de la déclaration préalablement au lancement de l'activité. L'exploitant s'est engagé à agir de la sorte. L'inspection prend acte de l'arrêt de l'activité relevant de la rubrique n°2716. Néanmoins, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation au sens de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024. Un ultime délai de 2 mois est accordé à l'exploitant pour régulariser sa situation. L'exploitant veillera à interdire tout apport de déchets sur site jusqu'à régularisation effective de l'activité : soit par le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'enregistrement jugé recevable, soit en initiant la procédure de cessation d'activité pour la rubrique concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture • date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025
Prescription contrôlée : Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la Société PARISIENNE DE RECYCLAGE D'ORDURE (SPRO) implantée sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS - 47, route de Goussainville, est mise en demeure, dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant une demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, • soit en déposant une cessation d'activité au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Par courriel en date du 15 juillet 2025, l'inspection a été destinataire de 36 bordereaux d'évacuation de déchets de métaux datés de la période allant du 21 au 23 mai 2025. Lors de la visite du site, l'inspection a effectivement constaté que les déchets de métaux n'étaient plus présents sur site. L'inspection prend acte de l'arrêt de l'activité relevant de la rubrique 2713. Néanmoins, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation au sens de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024. Un ultime délai de 2 mois est accordé à l'exploitant pour régulariser sa situation. L'exploitant veillera à interdire tout apport de déchets sur site jusqu'à régularisation effective de l'activité : soit par le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'enregistrement jugé recevable, soit en initiant la procédure de cessation d'activité pour la rubrique concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture • date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025
Prescription contrôlée : Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la Société PARISIENNE DE RECYCLAGE D'ORDURE (SPRO) implantée sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS - 47, route de Goussainville, est mise en demeure, dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant une demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, • soit en déposant une cessation d'activité au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que le cribleur n'était plus sur la parcelle de l'exploitant. L'exploitant a déclaré qu'il allait la restituer dans la mesure où il s'agissait d'une location avec option d'achat et que la machine ne fonctionnait plus dernièrement. L'inspection a alerté l'exploitant sur les conséquences d'un retour de cet engin sans régularisation administrative préalable. L'exploitant s'est engagé à se régulariser. L'inspection prend acte de l'arrêt de l'activité relevant de la rubrique 2515. Néanmoins, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation au sens de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2024. Un ultime délai de 2 mois est accordé à l'exploitant pour régulariser sa situation. L'exploitant veillera à interdire l'accès au site à tout engin relevant de cette rubrique jusqu'à régularisation effective de l'activité : soit par le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'enregistrement jugé recevable, soit en initiant la procédure de cessation d'activité pour la rubrique concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois